

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 16 février 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

MSM Euro Peinture

Rue du commerce
Zone d'activités du Plouich BP 15
59590 Raismes

Références : 2024.V2.048
Code AIOT : 0007006707

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/02/2024 dans l'établissement MSM Euro Peinture implanté Rue du commerce Bâtiment A 29 Zone d'activités du Plouich BP 15 59590 Raismes.. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection fait suite à une plainte pour bruit déposée en préfecture le 31/01/2024 à l'encontre de la société MSM Euro Peinture.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MSM Euro Peinture
- Rue du commerce Bâtiment A 29 Zone du Plouich BP 15 59590 Raismes
- Code AIOT : 0007006707
- Régime : DC
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site MSM EURO PEINTURE, localisé à Raismes, réalise sur son site de la zone d'activités du Plouich des activités de grenaiilage, de mécanosoudage et de peinture de pièces ferroviaires. Par ailleurs, MSM EURO PEINTURE réalise des activités de sous-traitance sur des sites de production de ses clients.

Le site est soumis à Déclaration Contrôlée au titre des rubriques 2575 (emploi de matières abrasives) et 2940-2-b (pulvérisation de peinture) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (Récépissé de déclaration initiale daté du 13/11/2017).

A ce titre, il lui appartient de respecter les dispositions des arrêtés ministériels suivants :

- l'arrêté ministériel du 02/05/2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 ;
- l'arrêté ministériel du 30/06/1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2575.

Contexte de l'inspection :

- Plainte pour nuisances sonores

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Bruit	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 8.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Initialement visée par la plainte, il ressort de la présente inspection que ce n'est pas la société MSM Euro Peintures qui est à l'origine des nuisances sonores portées à la connaissance du préfet.

Néanmoins, il est demandé à l'exploitant une nouvelle mesure de bruit conformément à l'article 8.4 de l'arrêté ministériel du 30/06/1997 et celui du 02/05/2002.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 8.1
Thème(s) : Risques chroniques, valeur limites de bruit
Prescription contrôlée : [...] L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. [...]
Constats : Le jour de l'inspection, aucun bruit d'extracteur ou de vibration provenant de l'activité de MSM Euro Peinture n'a été constaté par l'inspecteur. Le PDG de l'entreprise a fait parvenir le dernier contrôle de bruit, effectué suite à des travaux d'amélioration de l'acoustique, par Bureau Véritas le 25 juin 2020. Le rapport indique que le site est conforme de jour comme de nuit. Néanmoins, l'article 8.4 des arrêtés ministériels des 30/06/1997 et 02/05/2002 stipule que : « (...) Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est <u>effectuée au moins tous les trois ans</u> par une personne ou un organisme qualifié (...) ». L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de faire réaliser des mesures de bruit dans les plus brefs délais. Dans un premier temps, il est demandé de faire parvenir un bon de commande de cette prestation dans les meilleurs délais et au plus tard sous un mois, puis le rapport final dès sa réception. En outre, après discussion avec le PDG de l'entreprise, il s'avère qu'aucune nouvelle installation n'a été mise en service depuis la dernière visite d'inspection le 23 juillet 2020. Par contre il a indiqué avoir vendu une partie de ses bâtiments à une autre société : PIB. Cette dernière est susceptible de générer les bruits objet de la plainte. Un rapport distinct du présent rapport sera rédigé afin de déterminer si la société PIB est à l'origine des bruits, objet de la plainte.
Type de suites proposées : Sans suite